## **CHAPITRE 6**

## LA PERCEPTION D'IMPÔTS AVANT L'ADOPTION DE LA LÉGISLATION HABILITANTE

PRINCIPE: Aucun impôt ne devrait être perçu avant l'adoption d'une loi habilitante.

Il est maintenant courant que le gouvernement commence à percevoir des impôts dès le dépôt d'un avis de motion des voies et moyens à la Chambre des communes. Dans bien des cas, la législation nécessaire n'a pas encore été soumise en première lecture, et encore moins adoptée par la Chambre. La perception de ces impôts sans autorisation du Parlement est inadmissible. Elle entraîne en outre des problèmes notamment pour les contribuables, pour les intermédiaires et pour le ministère du Revenu.

Pour résoudre ces problèmes, le gouvernement a proposé, dans son document, l'adoption d'une loi intitulée *Loi de préexécution fiscale*, qui légitimerait pendant 180 jours de séance les mesures fiscales proposées, puisque les impôts prévus pourraient légalement être perçus pendant cette période.

La majorité des témoins s'opposent fermement à cette proposition, pour diverses raisons. Certains sont contre le principe même d'une perception d'impôt avant que la législation habilitante ait reçu la sanction royale. D'autres estiment que, s'il faut effectivement adopter une Loi de préexécution fiscale, celle-ci ne devrait s'appliquer qu'aux mesures visant des biens de consommation susceptibles d'être stockés, là où le manque à gagner pourrait être important si l'impôt annoncé n'était pas perçu dès le jour même. À cet argument, d'autres témoins répondent que, dans la grande majorité des cas, le stockage des biens de consommation est difficile et ne se produira pas, puisque les coûts d'entre osage seraient trop élevés.

Afin d'assurer une certaine stabilité il est important que les lois nécessaires soient adoptées avant la perception des impôts. Nous ne sommes pas persuadés que l'éventuel manque à gagner résultant d'un retard dans la perception de certaines taxes à la consommation justifie l'abandon de ce principe. Dans le domaine fiscal, comme ailleurs, le gouvernement a le pouvoir d'établir un calendrier pour l'adoption de mesures législatives par la Chambre des communes s'il y a urgence ou s'il existe une raison grave pour hâter l'adoption d'une mesure législative.

En principe, nous sommes absolument opposés à l'adoption d'une Loi de préexécution fiscale. Cependant, si le gouvernement tient quand même à suivre cette voie, nous jugeons important d'exprimer des critiques précises au sujet de certaines dispositions du projet de loi.

La Provisional Collection of Taxes Act de Grande-Bretagne, dont il est censé s'inspirer, comprend certains éléments essentiels absents du projet de loi. Ainsi, aucun délai n'a été fixé pour la première ou la deuxième lecture des projets de loi fiscaux. Certes, il ne doit pas s'écouler plus de 180 jours de séance entre le dépôt de la motion des voies et moyens et le moment où les projets de loi qui en découlent doivent recevoir la Sanction royale; cependant, rien n'oblige le gouvernement à présenter ces projets de loi dans un délai raisonnable à la suite de l'exposé budgétaire, afin que la Chambre ait suffisamment de temps pour en débattre.